DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 225

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation accordé à l'entreprise Sami SASSI
A l'occasion des travaux de démolition d'une maison individuelle
Chemin des Pinèdes Parcelle BB n° 102 et 103 entre les n° de voirie 104 et 148
Pour le compte de [redacted]
Le vendredi 20 novembre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 18/11/2026 par laquelle l'entreprise Sami SASSI sise 96 rue des Sources 83480 PUGET SUR ARGENS, sollicite un arrêté de circulation, afin de procéder aux travaux de démolition d'une villa individuelle sis chemin des Pinèdes Parcelle BB n° 102 et 103, pour le compte de [redacted] le **vendredi 20 novembre 2026 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée chemin des Pinèdes.
Cette réglementation sera applicable **le vendredi 20 novembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le véhicule appartenant à Monsieur Sami SASSI de plus de 3T500 de P.T.A.C et **inférieur ou égal à 32 tonnes**, est autorisé à circuler sur le territoire de la Commune et notamment chemin des Pinèdes.

Les franchissements des ouvrages d'art limités ne sont pas concernés et demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable le vendredi 20 novembre 2026 et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : **le pétitionnaire effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.**

ARTICLE 7 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 8 : **Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou feux tricolores suivant schémas. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.**
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Limitation de vitesse à 30 Km/h.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 9 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 10 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 11 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 20/11/2026

LE MUY, le 19 novembre 2026

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

